

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983, modifié
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche
médicale ;

Vu le décret du 01 février 2023
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 84-278 du 12 août 1984, modifié
relatif au régime administratif, budgétaire, financier et comptable de l'Institut national de la santé
et de la recherche médicale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires
concernant la commande publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision DAJ n° 2020-81 du 12 février 2020
du Président-directeur général portant organisation des achats de l'Institut national de la santé
et de la recherche médicale ;

Vu la décision n° 2000-03, modifiée
relative à l'organisation des services centraux de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2022-136, modifiée
relative à l'organisation du Département des Ressources Humaines de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2021-132 du 1^{er} juin 2021
nommant Monsieur Sylvain BOURGOIN, Directeur du Département des Ressources Humaines
de l'Inserm et lui accordant délégation de signature ;

Vu la décision n° 2022-250
relative à la nomination de Claire WATREMEZ VESCOVI responsable de service « Affaires
Sociales » au sein du Département des Ressources Humaines de l'Inserm, et lui accordant
délégation de signature ;

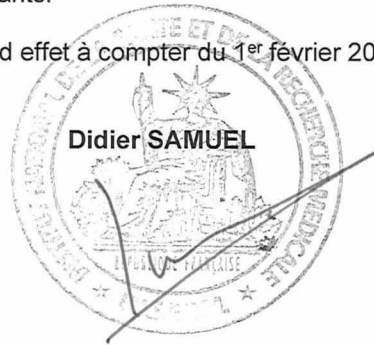
DECIDE

Article 1 : En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Sylvain BOURGOIN,
Directeur du Département des Ressources Humaines de l'Inserm, de Madame
Claire WATREMEZ VESCOVI, responsable de service « Affaires Sociales » au
sein du Département des Ressources Humaines de l'Inserm, délégation
permanente de signature est accordée par Monsieur Didier SAMUEL,
Président-directeur général de l'Inserm à Madame Laurence PARTEL, afin dans

les limites des attributions dudit service, puis de son portefeuille de gestion, et le cas échéant dans le système d'information financier SAFIr, de :

- constater les droits et obligations de l'établissement ;
- signer ou valider tous actes ou documents administratifs ou financiers ;
- engager, liquider et ordonnancer les dépenses et ;
- liquider les recettes et émettre les ordres de recouvrer correspondants.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2023.



Président-directeur général de l'Inserm